



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

médecine du travail

Question écrite n° 47241

Texte de la question

M. Simon Renucci souhaite attirer l'attention de M. le ministre de la santé et de la protection sociale sur l'adoption d'un décret relatif à la médecine du travail. Ce texte prévoit en effet que la consultation médicale périodique des salariés ait lieu tous les deux ans et non tous les douze mois comme c'était le cas auparavant. De plus, un grand nombre d'établissements et de salariés seront placés sous l'autorité des médecins du travail. Alors que le nombre de ces médecins est déjà notoirement insuffisant, ce texte aura inéluctablement pour conséquence une dégradation du suivi médical des salariés et de la qualité de ce service public. Une telle décision est en totale contradiction avec la nécessaire réduction du déficit de la sécurité sociale. C'est pourquoi il lui demande si le Gouvernement envisage de prendre de nouvelles mesures pour remédier à cette situation. - Question transmise à M. le ministre délégué à l'emploi, au travail et à l'insertion professionnelle des jeunes.

Texte de la réponse

L'attention du Gouvernement a été appelée sur la qualité du suivi médical exercé par la médecine du travail suite à la réforme de la médecine du travail. L'honorable parlementaire redoute une dégradation du suivi médical en raison de l'allongement de la périodicité des examens médicaux et de la nouvelle limitation de la charge de travail du médecin du travail. En réformant la médecine du travail, le Gouvernement a entendu très clairement, redonner à l'action sur le milieu de travail la première place, car elle représente son apport essentiel. Cette action est déterminante pour l'évaluation des risques professionnels et la construction d'actions de prévention, de correction ou d'amélioration des conditions de travail. La connaissance des caractéristiques des postes et des organisations du travail est aussi la base du suivi médical individualisé le plus pertinent. Pour concrétiser cette priorité, le décret du 28 juillet 2004 a prévu que le médecin du travail consacre à cette mission au moins un tiers de son temps de travail, soit au moins cent cinquante demi-journées de travail effectif pour un médecin à plein temps. Le principe du « tiers-temps » est donc renforcé, puisque son effectivité est garantie par un décompte en demi-journées échelonnées régulièrement sur l'année, ainsi que par la transmission de documents et rapports à l'employeur et aux instances représentatives du personnel. La généralisation de l'établissement de la fiche d'entreprise entre dans cette même logique. Les autres critères de détermination de la charge de travail du médecin du travail interviennent ensuite. Ils combinent trois plafonds dont aucun ne peut être dépassé, à savoir, pour chaque médecin : 450 entreprises couvertes, 3 300 salariés suivis et 3 200 examens médicaux dispensés dans l'année. Ces plafonds sont absolus et ne constituent en aucun cas des objectifs ni, a fortiori, des moyennes. Ils permettent d'assurer l'effectivité du suivi médical et de l'action de travail sur le milieu de travail, tout en prenant en compte la nature des risques auxquels sont exposés les salariés. Grâce au renforcement de l'action des services de santé au travail et du médecin du travail en entreprise, qui favorise le développement de mesures préventives et correctrices, la surveillance médicale des salariés qui ne sont pas exposés à des risques particuliers et qui ne présentent pas de vulnérabilité particulière peut consister en un examen périodique espacé au plus de vingt-quatre mois. Ce dispositif permet de réinvestir le temps médical dégagé par la modulation de la périodicité dans la surveillance des salariés qui en ont un plus grand besoin : soit à titre personnel (femmes enceintes, jeunes travailleurs, travailleurs handicapés...), soit en raison des risques particuliers attachés au

poste de travail (substances chimiques, par exemple). La fréquence du suivi médical dans le cadre de la surveillance renforcée est au minimum de douze mois. Il apparaît bien que c'est une part plus importante de son temps de travail que le médecin du travail consacre aux salariés les plus exposés. Ainsi, les dispositions limitant la charge de travail du médecin et l'allongement à deux ans de la périodicité des examens médicaux, loin de présenter une menace pour la qualité du suivi médical, sont des éléments essentiels et nécessaires de la nouvelle structure de la médecine du travail, adaptée aux besoins actuels des salariés et des entreprises.

Données clés

Auteur : [M. Simon Renucci](#)

Circonscription : Corse-du-Sud (1^{re} circonscription) - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 47241

Rubrique : Travail

Ministère interrogé : santé

Ministère attributaire : emploi, travail et insertion professionnelle des jeunes

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 28 septembre 2004, page 7514

Réponse publiée le : 18 avril 2006, page 4221